

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE TOULOUSE**

N° 1602856

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN
DES IMMIGRE-E-S et AVOCATS DES JEUNES -
TOULOUSE

Mme Valérie Quemener
Président-rapporteur

M. Franck Jozek
Rapporteur public

Audience du 19 février 2019
Lecture du 12 mars 2019

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Toulouse
(6ème Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 juin 2016, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s (GISTI) et l'association Avocats des jeunes-Toulouse (AJT), représentés par Dialektik avocats aarpi, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 25 avril 2016 par lequel le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de supprimer, à compter du 2 mai 2016, l'hébergement hôtelier des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de trois ans dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance ;

2°) de mettre à la charge du département de la Haute-Garonne la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils justifient, compte tenu de leurs statuts respectifs, d'un intérêt à contester les dispositions en litige ;

- cet arrêté est entaché d'incompétence en ce que le département ne peut remettre en cause le dispositif légal de l'aide sociale à l'enfance tel que garanti par les articles L. 221-1 et L. 221-2 du code de l'action sociale et des familles ;

- cette décision est entachée d'une erreur de droit en ce que le département ne peut pas légalement renoncer à l'exercice des obligations légales qui sont les siennes dans le cadre des

compétences qui lui ont été confiées par le législateur s'agissant de la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de trois ans ;

- une telle décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle est susceptible d'emporter sur la situation des femmes concernées et méconnaît, par suite, le principe de nécessaire sauvegarde de la vie humaine.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 novembre 2016, le département de la Haute-Garonne, représenté par Me de Castelnau, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- contrairement à ce qu'elles soutiennent, les associations requérantes ne justifient aucunement d'un objet social qui leur permettrait de remettre en cause la légalité d'une délibération mettant en œuvre une nouvelle politique de l'aide sociale à l'enfance ; le GISTI notamment étant clairement cantonné à la défense du droit des étrangers ;

- l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune illégalité, dès lors que l'hébergement hôtelier ne constitue qu'une solution subsidiaire d'urgence non habilitée par l'ASE, de sorte qu'il ne saurait être reproché au département d'avoir renoncé à l'une de ses compétences ;

- au contraire le département a mis en place un plan d'action visant à améliorer de manière significative le dispositif d'ASE sur son territoire, avec la création de 450 places à l'horizon 2020 ; le département exerce donc pleinement sa compétence à ce titre et ne saurait se voir reprocher une quelconque carence ;

- enfin, à aucun moment le département n'a mis en place un dispositif de rejet systématique des nouvelles demandes de mères isolées, lesquelles sont systématiquement reçues par un travailleur social lorsqu'existe une problématique éducative et aucun refus systématique n'a été opposé.

Un mémoire présenté par le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse a été enregistré le 4 janvier 2017 à 11h13.

Par ordonnance du 21 novembre 2016, la clôture d'instruction a été fixée au 4 janvier 2017 à 12 heures.

Un mémoire présenté par le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse a été enregistré le 11 février 2019.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Quemener,
- les conclusions de M. Jozek, rapporteur public,
- et les observations de Me Brel, Me Bouix et Me Martin-Cambon, représentant les requérants, et de Mme A..., représentant le département de la Haute-Garonne.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté en date du 25 avril 2016, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a décidé de supprimer, à compter du 2 mai 2016, l'hébergement hôtelier des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de trois ans dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance. Par la présente requête, le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse demandent au tribunal d'annuler cet arrêté.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les fins de non recevoir opposées en défense :

2. D'une part, il ressort des pièces du dossier que si l'arrêté attaqué ne concerne pas exclusivement les populations immigrées, il est susceptible, compte tenu du contexte de forte pression migratoire et des conséquences qui en découlent s'agissant de l'hébergement d'urgence, d'emporter des effets sur ces populations. Par suite, le GISTI, dont l'objet social est notamment de combattre toutes les formes de discrimination dont peuvent être victimes les immigrés, a intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué.

3. D'autre part, si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. L'arrêté attaqué, qui porte sur les obligations pesant sur les départements s'agissant de la prise en charge des femmes enceintes et des mères isolées avec un enfant de moins de trois ans, présente une portée qui excède le seul département de la Haute-Garonne.

4. Il résulte de ce qui précède que le département de la Haute-Garonne n'est pas fondé à soutenir que le GISTI n'aurait pas intérêt à agir à l'encontre de l'arrêté attaqué. Il s'ensuit que la requête est recevable, alors même que l'association AJT ne justifierait pas d'un tel intérêt au regard de ses statuts.

En ce qui concerne la légalité de l'arrêté du 25 avril 2016 :

5. Aux termes de l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles : « *Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : / 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique (...) aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social (...) / (...) / 3° Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ; / (...) / 5° (...) organiser le recueil et la transmission, dans*

les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection (...) ». Aux termes de l'article L. 222-5 de ce code, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil général : / (...) 4° Les femmes enceintes et les mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile. (...) ».* Enfin, il résulte de l'article L. 221-2 de ce code que le département doit notamment disposer de « *possibilités d'accueil d'urgence* » ainsi que de « *structures d'accueil pour les femmes enceintes et les mères avec leurs enfants* ».

6. Si, sont en principe à la charge de l'Etat, les mesures d'aide sociale relatives à l'hébergement des personnes qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques ou de logement, ainsi que l'hébergement d'urgence des personnes sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale, il résulte des dispositions citées au point 5 que la prise en charge, qui inclut l'hébergement, le cas échéant en urgence, des femmes enceintes ou des mères isolées avec leurs enfants de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique, notamment parce qu'elles sont sans domicile, incombe au département en vertu de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles. A cette fin, il appartient au président du conseil général, comme à tout chef de service, de prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du service de l'aide sociale à l'enfance placé sous son autorité, et, à cet effet, d'organiser les moyens nécessaires à l'accueil et à l'hébergement de ces femmes et de déterminer les conditions de leur prise en charge.

7. Si, comme le fait valoir le département, l'hébergement hôtelier n'est ni prévu, ni rendu obligatoire par les dispositions du code de l'action sociale et des familles, une telle possibilité ne saurait néanmoins être exclue par principe, en l'absence d'un autre dispositif permettant au département de remplir les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions citées au point 5. En l'espèce, le département de la Haute-Garonne invoque sa volonté de mettre en place un plan d'action visant à améliorer de manière significative le dispositif de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur son territoire, par la création de 450 places d'hébergement à l'horizon 2020. Il fait valoir que depuis mai 2016, 54 places supplémentaires ont été créées pour l'accueil des personnes relevant de l'ASE, dont 5 places en centre maternel, et se prévaut d'un projet d'ouverture de 50 places supplémentaires au 31 décembre 2016. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier, alors qu'il n'est pas contesté que les dispositifs d'hébergement étaient déjà saturés à la date de l'arrêté attaqué, que ces créations de places, au demeurant postérieures à son entrée en vigueur, auraient été à elles seules, à supposer même qu'elles aient été effectivement créées en totalité, de nature à compenser, pour les personnes concernées, la suppression de tout hébergement hôtelier. Dans ces conditions, en décidant de supprimer tout accès à l'hébergement hôtelier pour les femmes enceintes et les mères isolées avec un enfant de moins de trois ans, avant d'avoir mis en place d'autres structures permettant de compenser cette suppression et en se privant, ainsi, d'un moyen de remplir les obligations légales mises à la charge du département, le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a commis une erreur de droit.

Sur les frais liés au litige :

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des requérants qui n'ont pas, dans la présente instance, la qualité de partie perdante, la somme que le département de la Haute-Garonne demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Par ailleurs, il n'y a pas lieu, dans les

circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce titre par le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s et l'association Avocats des jeunes-Toulouse.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté du 25 avril 2016 du président du conseil départemental de la Haute-Garonne est annulé

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s, à l'association Avocats des jeunes-Toulouse et au département de la Haute-Garonne.

Délibéré après l'audience du 19 février 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Quemener, président,
M. Jazon, premier conseiller,
Mme Durand, conseiller.

Lu en audience publique le 12 mars 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

V. QUEMENER

F. JAZERON

Le greffier,

A. GROUSSET

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :
Le greffier en chef ;